



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2005/50  
13 septembre 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET  
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des  
marchandises dangereuses

Vingt-huitième session, 28 novembre-7 décembre 2005  
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

AMÉLIORATION DE LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS  
SUR LE DANGER

Tolérance en ce qui concerne des variations des étiquettes par rapport  
aux modèles du chapitre 5.2

Communication de l'expert du Royaume-Uni

1. L'expert du Royaume-Uni note que lors de l'expédition de marchandises dangereuses deux cas peuvent se présenter, soit l'expéditeur sait d'avance qu'elles devront être transportées par plusieurs modes, soit il l'ignore. Or il est important qu'il sache ce qu'il doit faire lorsqu'il procède à l'étiquetage des emballages. Il faut donc veiller à ce qu'il n'y ait pas de divergences non justifiées entre les modèles d'étiquettes des différents modes. D'une part, lorsque le message transmis par l'étiquette n'est pas clair, il peut en résulter des conséquences dangereuses au cours de la manipulation. Mais le problème inverse peut aussi se poser, à savoir que des divergences mineures n'ayant aucune incidence de sécurité soient sanctionnées à tort par les services de police. Ces problèmes peuvent être dus à deux causes: des divergences entre modes en ce qui concerne les types d'étiquettes et des variations individuelles par rapport aux modèles prescrits.
2. Les divergences entre modes ont été analysées et sont résumées dans le tableau ci-après (pour l'ADN, les étiquettes et le texte sont conformes à l'ADR; pour le RID, les étiquettes et le texte sont conformes à l'ADR sauf autre indication):

Texte énonçant les prescriptions générales en matière de dimensions	Les étiquettes doivent avoir la forme d'un carré de 10 cm de côté. Toutefois, le Règlement type et le Code IMDG autorisent expressément l'utilisation d'étiquettes plus petites pour de plus petits emballages ou pour les bouteilles à gaz de la classe 2. L'ADR autorise également une réduction de taille pour les bouteilles à gaz de la classe 2 ou les petits emballages, mais le texte qui traite de ce point est ambigu et figure dans la partie concernant les étiquettes d'orientation. Quant à l'OACI, elle autorise seulement les étiquettes réduites pour les bouteilles à gaz de la classe 2 et les petits colis de matières infectieuses.
Classe 1, divisions 1.1, 1.2 et 1.3	Le règlement OACI indique le groupe de compatibilité à côté de la division. Dans les autres règlements, ces indications doivent figurer l'une au-dessous de l'autre.
Classe 5, division 2	Dans le Règlement type, il est prescrit un fond divisé en deux parties rouge/jaune avec le signe conventionnel «flamme». Dans les autres règlements, il est prescrit un fond jaune uni avec un symbole «flamme au-dessus d'un cercle». Il semble probable cependant que cette divergence sera corrigée au cours de l'exercice biennal actuel.
Classe 7, catégories II et III	Dans l'étiquette OACI, les mots «TRANSPORT» et «INDEX» sont l'un à côté de l'autre. Dans les autres règlements, ils sont l'un au-dessous de l'autre.
Classe 8	Dans le règlement OACI et le Code IMDG, l'étiquette montre une main de couleur grise, dans les autres règlements la main est de couleur blanche. Aucun texte ne prescrit explicitement la couleur de la main.
Classe 9	L'étiquette OACI comporte un trait noir la divisant en deux moitiés (qui n'existe pas dans les autres règlements).
Flèches d'orientation	L'étiquette OACI a une bordure rouge ou noire, celle du RID n'en a pas, celle de l'ADR peut être de l'un ou l'autre type (les autres règlements ne prescrivent pas de symbole d'orientation).

3. L'expert du Royaume-Uni croit savoir que l'IATA a également attiré récemment l'attention de l'OACI sur d'autres divergences mineures observées entre les instructions techniques de l'OACI et les étiquettes ONU.

4. Bien que ces divergences puissent paraître négligeables, les différences d'interprétation en ce qui concerne l'obligation de respecter le modèle ont déjà suscité des problèmes juridiques. Ainsi par exemple, un véhicule immatriculé au Royaume-Uni effectuant un voyage au titre de l'ADR a fait l'objet de sanctions pour «étiquetage incorrect». Ses étiquettes de la classe 8 portaient une main de couleur grise, conformément aux dispositions du Code IMDG et des instructions techniques de l'OACI, et non pas de couleur blanche. Dans ce cas, l'argument selon lequel cette variation aurait rendu l'étiquette ambiguë n'était pas recevable. D'ailleurs, étant donné qu'une partie du voyage s'était faite par mer, l'utilisation de la plaque ou de l'étiquette du Code IMDG (main de couleur grise) aurait été acceptable selon les dispositions du paragraphe 1.1.4.2 de l'ADR.

5. L'expert du Royaume-Uni voudrait savoir si d'autres membres du Sous-Comité ont rencontré des problèmes semblables en ce qui concerne les divergences d'étiquetage. Une solution pourrait être de prescrire que les étiquettes doivent être *exactement* comme décrites dans le texte s'appliquant au mode de transport pertinent: il serait alors dit explicitement que *toute* divergence sera considérée comme étiquetage incorrect. Un expéditeur n'aurait alors plus aucune marge d'interprétation par rapport aux prescriptions et, s'il décidait néanmoins de présenter au transport un envoi non conforme, il ne disposerait d'aucun recours contre un refus du transporteur ou une sanction de l'autorité compétente. Cette approche entraînerait aussi l'obligation d'éliminer toutes divergences injustifiées entre modes. Elle représente cependant une solution plutôt draconienne.

6. C'est pourquoi l'expert du Royaume-Uni propose une solution différente. Étant donné que les variations dont il a été question n'avaient pas d'implication réelle en matière de sécurité, il suffirait d'ajouter une disposition en 5.2.2.2.1 dans le Règlement type pour confirmer à toutes les parties que le modèle d'étiquette permet quelques variations mineures.

### **Proposition**

«5.2.2.2.1 Les étiquettes doivent satisfaire aux dispositions de cette section et être conformes, pour la couleur, les signes conventionnels et la forme générale, aux modèles d'étiquettes illustrés au 5.2.2.2.2. *Des variations mineures par rapport aux modèles représentés, qui n'empêchent pas l'étiquette d'être parfaitement claire, sont autorisées.*».

-----